

Arrêt

n° 68 531 du 17 octobre 2011
dans les affaires x et x

En cause : x – x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1 août 2011 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité kazakhstanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. GULTASLAR, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine kurde. Né à Almaty le 04/03/78, vous y auriez toujours vécu. A l'âge de seize ans, vous auriez quitté le domicile parental et n'auriez plus revu vos parents par la suite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2006 ou 2007, vous vous seriez livré au commerce de voitures : vous auriez ainsi acheté des voitures à des particuliers, puis les auriez réparées dans le garage d'un ami pour ensuite les revendre. Vous auriez eu des contacts réguliers avec la police de la route (le GAÏ) afin d'enregistrer à votre nom les voitures que vous achetiez.

En 2008, un soir, alors que vous rentriez en voiture à votre domicile avec votre femme, vous auriez été arrêtés par la police pour un contrôle. Les policiers vous auraient demandé, ainsi qu'à votre épouse, de descendre de la voiture. L'un d'entre eux vous aurait menotté, tandis que l'autre aurait giflé votre épouse qui avait manifesté son étonnement et sa réprobation. Il aurait fouillé votre épouse, palpant son corps dans le but de vous provoquer. Il l'aurait ensuite plaquée au sol, déclarant qu'il allait avec son collègue passer au peigne fin votre voiture. C'est à ce moment que l'un des policiers aurait reçu un appel d'urgence et jetant vos documents, il vous aurait déclaré que vous aviez de la chance. Les deux compères seraient ensuite partis.

Le 21/12/09, alors que vous veniez d'acheter une Mercedes classe S, vous vous seriez rendu au bureau de la police de la route pour l'enregistrer à votre nom. Vous auriez ensuite placé sur la voiture que vous aviez garée dans le parking du GAÏ un écriteau « A vendre ». Un policier prénommé Murad se serait alors approché pour vous dire qu'il connaissait des personnes qui seraient intéressées par la Mercedes. Il vous aurait demandé d'attendre, le temps qu'il prévienne ses connaissances et que celles-ci arrivent. Au bout d'une quarantaine de minutes, quatre individus seraient arrivés. Ils auraient fait le tour de la voiture, puis d'eux d'entre eux seraient partis. Les deux autres auraient alors examiné l'intérieur du capot. Murad, déclarant qu'il devait rejoindre son service, s'en serait allé. Les deux individus auraient demandé d'essayer la voiture. L'un aurait pris le volant, et tandis que l'autre prenait place à l'arrière, vous vous seriez assis aux côtés du conducteur. Après avoir fait le tour du quartier, le conducteur aurait pris l'autoroute pour tester la puissance du moteur. Au bout d'un moment, vous lui auriez demandé de faire demi-tour. Le passager arrière, passant sa main droite sur votre cou, aurait pointé un pistolet sur votre tempe et vous aurait demandé de rester calme. Le conducteur aurait appuyé sur l'accélérateur et aurait immobilisé la Mercedes au bout d'une quarantaine de minutes. Après s'être emparé de votre GSM, ils vous auraient poussé hors de la voiture qui se serait mis en branle. Un automobiliste que vous auriez arrêté, vous aurait ramené à votre domicile, moyennant une somme de dix mille tenge. Vous auriez alors téléphoné à un ami pour qu'il vous accompagne au commissariat de police où vous auriez porté plainte. Vous auriez déclaré que le policier Murad était complice des voleurs. A deux ou trois reprises, l'enquêteur vous aurait demandé si vous aviez vraiment l'intention d'accuser Murad. Vous auriez acquiescé et après avoir apposé votre signature, vous auriez reçu un double de votre plainte. L'enquêteur aurait pris vos coordonnées et vous aurait déclaré qu'il vous tiendrait au courant de l'évolution de l'enquête.

Le lendemain soir, on aurait tambouriné sur la porte de votre maison. Vous seriez sorti et Murad, accompagné de deux cerbères, vous aurait agressé. Ses deux complices vous auraient poussé dans la cour intérieure de votre maison. L'un vous aurait pris à la gorge et Murad vous aurait sommé de retirer votre plainte, menaçant de s'en prendre à votre épouse si vous n'obtempériez pas.

Le lendemain, effrayé par ces menaces, vous seriez retourné au commissariat de police afin de retirer votre plainte ; l'enquêteur qui avait noté votre plainte du 21/12/09 aurait refusé en vous expliquant que vous n'aviez pas le droit de retirer votre plainte parce que vous aviez accusé un agent de l'Etat et non un particulier, ajoutant que récemment, les autorités kazakhes avaient lancé une campagne contre la corruption et le crime organisé. Vous vous seriez abstenu de lui donner la raison de votre démarche (l'agression et les menaces de Murad), persuadé que cela ne changerait rien.

Craignant les représailles de Murad, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Le 04/12/09 (ou janvier 2010), vous auriez quitté Almaty avec votre épouse pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 15/12/09 (ou janvier 2010). Vous avez introduit une demande d'asile le 15/01/2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de

considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut tout d'abord relever que vos déclarations ne permettent pas d'établir que les raisons de votre demande d'asile, (à savoir le vol de l'une de vos voitures et la crainte que le policier, complice de ce vol ne vous retrouve et vous élimine), sont liées aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Ainsi, si votre épouse, à la fin de son audition du 21/06/11 a déclaré qu'elle craignait les nationalistes kazakhs (voir son audition CGRA, p. 3) et si vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA (p. 7) que vous réviez depuis longtemps de quitter votre pays à cause de votre origine ethnique et que la situation empirait chaque année, il faut cependant constater que ni vous, ni votre épouse ne faites état de problèmes graves que vous auriez vécus concrètement du fait de vos origines ethniques. Vous avez d'ailleurs déclaré qu'avant le problème survenu à cause du vol de votre voiture, vous n'aviez jamais eu peur dans votre pays (p.7). Vous ne faites en outre état d'aucun élément ethnique dans le cadre de la vente et du vol de cette voiture.

Ajoutons que selon nos informations, si des membres de minorités ethniques au Kazakhstan peuvent faire l'objet de discriminations dans la recherche d'un emploi au sein des services publics et peuvent subir des insultes de Kazakhs de souche, rien ne permet d'affirmer qu'ils sont persécutés par les autorités ou la population kazakhe. S'il est vrai que fin octobre 2007, dans le district Tolebi au sud du Kazakhstan, des Kazakhs ont agressé des Kurdes, les autorités ont cependant réagi et pris des mesures (cf. doc. joint au dossier administratif).

Rien dans vos déclarations concernant le problème qui est à l'origine de votre fuite du Kazakhstan ne permettant d'établir un rattachement à un critère ethnique, il y a lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, il ne nous a pas non plus été permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne déposez aucun élément qui peut être considéré comme un élément de preuve des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. Ainsi, votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre acte de mariage, et votre permis de conduire, s'ils attestent de votre citoyenneté kazakhe et d'un lieu de séjour au Kazakhstan, ne permettent toutefois pas d'établir que vous y avez eu des problèmes.

Ajoutons qu'alors que vous dites avoir obtenu au poste de police d'Almaty la copie de la plainte que vous auriez déposée en décembre 2009, vous ne présentez pourtant pas ce document essentiel pour appuyer votre demande alors qu'il constitue le seul élément lié à votre affaire que vous auriez pu présenter comme début de preuve. Interrogé à ce sujet juste après votre audition, votre conseil précise que vous ne l'avez pas emporté avec vous pour venir en Belgique et que vous lui avez dit ne pas pouvoir vous le faire parvenir n'ayant plus de famille au Kazakhstan.

Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Or, force est de constater que celles-ci ne nous ont pas convaincu de la réalité des faits invoqués.

Ainsi, alors que vous situez **en 2008** (CGRA, p. 6) le contrôle policier musclé que vous auriez connu en rentrant un soir avec votre femme, celle-ci situe pourtant ce contrôle **le 23/11/2009** (CGRA, p. 2) alors qu'elle était enceinte. Une telle différence de date concernant le seul incident auquel elle aurait personnellement assisté ne permet guère d'y accorder foi.

Egalement alors que vous et votre femme situez **le vol de votre voiture le 21/12/2009** (tant au CGRA, audition du 21/06/2011, p. 5 pour vous et p. 2 pour votre femme qu'à l'Office des Etrangers, p. 2), vous dites pourtant dans le même temps **avoir quitté votre pays le 4 décembre 2009** (CGRA, p. 3) ou le 3 décembre 2009 (questionnaire OE, question numéro 34) ; si votre femme situe au CGRA votre départ du pays **le 04/01/2010** (CGRA, p. 2), relevons qu'à l'OE, elle avait aussi situé votre départ du pays **le 03/12/2009** (OE, question numéro 34). Une telle incohérence permet aussi de remettre en cause la réalité de l'incident qui se serait produit le 21/12/2009.

Par ailleurs, je constate qu'alors que vous dites que suite à votre plainte du 21/12/09, vous et votre épouse auriez subi de graves menaces de la part d'un policier que vous aviez accusé de complicité dans le vol de votre voiture, vous n'avez pourtant entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays pour réclamer leur protection.

Rien ne permet pourtant de conclure que vous n'auriez pu profiter d'une telle protection.

En effet, lorsque vous vous êtes présenté le 21/12/09 dans un commissariat de police d'Almaty pour porter plainte, vous avez été reçu par l'enquêteur qui a pris votre déposition. Si celui-ci vous a demandé à deux ou trois reprises si vous étiez bien sûr de vouloir porter plainte contre un collaborateur du GAÏ, vous dites cependant qu'il n'était pas menaçant en vous disant cela et qu'il a accepté votre plainte reprenant l'entièreté de vos déclarations. De plus, lorsque vous vous êtes présenté à nouveau le 23/12/09 pour retirer votre plainte, l'enquêteur, vous aurait expliqué que ce n'était pas possible car les autorités du pays avaient lancé une campagne de lutte contre la corruption et le crime organisé et qu'il ne pouvait être question de mettre fin à l'enquête. Une telle attitude de sa part confirme la volonté des autorités de poursuivre toute personne, même – et surtout - faisant partie des autorités qui serait mêlée à une affaire de corruption. Rien ne permet donc de penser que vous n'auriez pas obtenu gain de cause dans le cadre de cette affaire, ni que vous n'auriez pu obtenir une protection de vos autorités si vous leur aviez révélé les menaces proférées par le dénommé Murad à la suite du dépôt de votre plainte.

Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe, d'origine kurde.

Le 04/01/2010, vous auriez quitté Almaty avec votre mari pour vous rendre en Belgique. Vous y avez introduit une demande d'asile le 15/01/10.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour au Kazakhstan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

[La décision concernant K.A. est ensuite reproduite intégralement] »

2. La connexité des affaires x et x

Le requérant est l'époux de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux parties requérantes et elles formulent les mêmes griefs à l'égard des décisions entreprises.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment baser, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans les actes attaqués.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3, 49 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent enfin l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2. En termes de dispositifs, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des requérants et, à titre subsidiaire, la réformation des actes attaqués et l'octroi de la protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

5.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Il ressort des arguments présentés au Conseil que la question pertinente, en l'espèce, se résume à déterminer si les requérants parviennent à rendre crédible leur crainte d'être persécuté et, le cas échéant, si les faits invoqués ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou à celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il contient la définition de la protection subsidiaire.

5.3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.3.2. En l'espèce, les requérants déposent à l'appui de leurs demandes d'asile quatre documents, à savoir les photocopies de leurs cartes d'identité, de leur acte de mariage, et du permis de conduire du requérant. Ces documents prouvent leur identité et leur mariage, ils demeurent cependant étrangers aux faits invoqués en soutien de leurs demandes d'asile.

5.4.1. Il s'ensuit que l'évaluation du bien-fondé de la crainte des requérants ou de la réalité du risque qu'ils encourraient doit être fondée essentiellement sur l'analyse de la cohérence de leurs dépositions.

5.4.2. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues, que tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile aient été présentés et qu'une explication satisfaisante ait été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'une contradiction importante discrédite les déclarations des requérants et que, d'autre part, les requérants ne fournissent pas d'explication satisfaisante s'agissant de la non production de la photocopie de la plainte du requérant actée par la police fin décembre 2009.

5.4.3.2. A propos de la contradiction dans les déclarations des requérants, il appert, à la lecture du dossier administratif, qu'ils affirment tous deux avoir quitté leur pays d'origine le 3 ou le 4 décembre 2009 (Dossier administratif, pièces 9 (page 3), 22 et 25) alors qu'ils prétendent que les problèmes à l'origine de leur départ sont advenus le 21 décembre 2009 (Dossier administratif, pièces 8 (page 2) et 9 (page 5)). En termes de requêtes, les parties requérantes se contentent d'affirmer qu'il n'y a pas de contradiction, que les requérants ont, en réalité, quitté le Kazakhstan début janvier 2010 et que, en outre, la date de départ du pays d'origine est « *un élément périphérique au récit* » (Requête, p.8). Le Conseil constate que ces propos n'expliquent pas les raisons pour lesquelles les requérants affirment, dans un premier temps, avoir fui leur pays début décembre 2009, pour revoir leurs allégations par la suite. Dès lors, cette contradiction portant sur un élément déterminant du récit, à savoir la réalité des faits aux fondements même de leur crainte d'être persécutés, nuit à la crédibilité générale des requérants.

5.4.3.3. En outre, le Conseil observe que, bien qu'il prétende avoir reçu une photocopie de ses dépositions à la police suite au vol de sa voiture, le requérant n'apporte pas cette pièce à l'appui de sa demande d'asile. Le requérant explique qu' « *il ne dispose pas de membres de [sa] famille sur place qui pourraient [la] lui faire parvenir* » (Requête, p. 6). Le Conseil considère que cette explication n'est pas satisfaisante en ce qu'il n'aperçoit pas la raison pour laquelle seule les membres de la famille du requérant pourraient lui faire parvenir cette pièce. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre pourquoi les requérants n'ont point emporté cette pièce importante lors de leur départ du Kazakhstan.

5.5. La partie défenderesse a, par conséquent, valablement pu arriver à la conclusion qu'en l'absence d'élément probant se rapportant aux événements relatés par les requérants, leurs déclarations ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, compte tenu de leur manque général de crédibilité. Ce constat suffit à fonder valablement les décisions attaquées. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des autres motifs des actes attaqués et des explications fournies en termes de requête sur ces points, en particulier au sujet d'un éventuel rattachement aux critères établis par la Convention de Genève. En effet, les faits n'étant pas établis, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente concernant le bien-fondé des demandes.

5.6. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement au Kazakhstan correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte que les requérants ne peuvent se prévaloir de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Les faits à la base de la demande n'étant pas établis, les requérants ne peuvent prétendre avoir, suite à ces faits, une crainte avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni soutenir qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays

d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT